

La charte

I - Préambule

La Charte est un outil non contraignant très utilisé pour encadrer l'activité d'observation des mammifères marins. Cet outil existe déjà en Méditerranée, en Bretagne mais aussi en outre-mer. Le GECC a fait le choix d'élaborer une charte pour la Zone d'Etude du Grand Dauphin (ZEGD), proposée à la fin de ce rapport dans l'annexe 4. Pour réaliser ce travail, nous avons étudié l'élaboration et le contenu de nombreux modèles de chartes qui sont recensées à l'annexe 3 de ce rapport. Afin de comprendre la rédaction de ce projet de charte, nous verrons dans un premier temps ce que recouvre la notion de charte, puis les critères qui la délimitent dans un second temps, pour enfin dans un troisième temps en donner le plan.

1.1. Qu'est-ce qu'une charte ?

La charte est un texte juridique (une déclaration) solennel regroupant un ensemble d'actions et de normes précises qui visent à engager une catégorie ciblée de personnes. Son but est de garantir à la fois des libertés et des devoirs à différents acteurs.

Elle se fonde sur une démarche volontaire de la part des prestataires qui seront libres de s'y conformer en signant le document. Elle ne s'appliquera qu'aux seuls signataires volontaires. Il ne s'agit pas d'un document de nature réglementaire mais d'une forme contractuelle de gestion d'un espace à protéger. La charte a donc peu de valeur contraignante. C'est pourquoi elle doit être le fruit d'une concertation entre les prestataires et les initiateurs du projet, afin d'être par la suite correctement appliquée. En élaborant et en définissant des mesures après concertation des différents acteurs, cette charte sera susceptible d'attirer un plus grand nombre de professionnels.

1.2. Quel type de Charte ?

- **Charte Natura 2000 :**

Les gestionnaires des sites Natura 2000 peuvent élaborer une charte, conformément à l'art. L414-3 du code de l'environnement, qui permet aux professionnels et utilisateurs des espaces situés dans le site d'adhérer volontairement à un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs.

Le Parc Naturel Marin d'Iroise a, par exemple, choisi de mettre en place une charte Natura 2000 qui permet aux structures proposant une activité de loisir encadrée (sports de nature ou activités de découverte du milieu marin) de s'engager à respecter le document d'objectifs, en développant des pratiques favorables à la conservation de la qualité du milieu marin, des habitats et des espèces.

Cette charte comporte à la fois les engagements du Parc vis à vis du prestataire, ainsi que les engagements du prestataire.

Une charte Natura 2000 a un champ d'application plus large qu'une charte dédiée spécialement à l'approche des mammifères marins car elle englobe d'autres thématiques en fonction des objectifs portés par le site.

Elle est régie par les articles R414-12 et R414-12-1 du code environnement : « *Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces.* »

Sa durée est de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception. Elle précise les territoires dans lesquels ces règles s'appliquent. Le préfet est l'autorité compétente qui

l'approuve ; il s'assure des engagements souscrits dans la charte et en cas de non-respect. Il peut suspendre l'adhésion pour une durée maximale d'un an.

- **Charte spécifique à l'approche des mammifères marins :**

Il n'existe pas de règles particulières relatives à l'élaboration d'une telle charte dans le code de l'environnement. La rédaction et les engagements prévus par la charte pourront donc différer selon chaque cas, en fonction du territoire, des espèces, etc.

Dans la ZEGD, aucune charte Natura 2000 ne prévoit de dispositions relatives à l'observation et l'approche des mammifères marins. La charte proposée en annexe 4 par le GECC appartient au second type de charte, puisque toute personne et donc toute association peut être à l'initiative de celle-ci, sans règle particulière de compétence. Cette proposition de charte formulée par le GECC est à même d'inspirer de nouvelles chartes Natura 2000 dans la ZEGD.

1.3. Qui et avec qui élaborer la charte ?

Il n'existe pas de restriction particulière quant à la personne ou à l'autorité qui initie la charte, car ce document n'a pas de caractère réglementaire ou législatif. Des organisations locales diverses peuvent être à l'origine de la création d'une charte.

Une association peut donc concevoir une charte d'approche des mammifères marins. En Guadeloupe, par exemple, l'association Evasion Tropicale spécialisée dans l'étude, le recensement et la protection des tortues marines et des cétacés en zone Caraïbe a été à l'initiative de l'encadrement de l'écotourisme baleinier avec la rédaction, entre autres, d'une charte de bonne conduite envers les cétacés. Celle-ci a par la suite largement inspiré la charte de Martinique.

Ce corpus de règles peut également être réalisé par des organismes de gestion d'aires marines protégées, comme l'Agence Française de la Biodiversité lorsque la charte concerne un site Natura 2000, un parc naturel marin à l'exemple de Mayotte ou de la Martinique, ou les gestionnaires de sanctuaires comme Pelagos ou Agoa (voir annexe 3).

Ce texte peut enfin être initié par des autorités locales, telles que la préfecture maritime ou encore les services des DREAL/DEAL. Un engagement de ces dernières est d'ailleurs souhaité afin de donner davantage de légitimité au projet.

L'élaboration d'une charte nécessite dans tous les cas d'associer les différents acteurs locaux intéressés par le projet (associations, acteurs socio-économiques, représentants de l'administration, élus, etc.). Des démarches participatives peuvent être également mises en œuvre afin d'impliquer les plaisanciers souhaitant contribuer à la co-construction de la charte.

II - Les critères de délimitation de la charte

Les premiers temps de l'élaboration d'une charte sont consacrés à la question essentielle du champ d'application de celle-ci. Il constitue la colonne vertébrale du document et permet de délimiter son contenu de quatre manières : par l'objet, par la personne destinataire, dans l'espace et dans le temps.

2.1. Champ d'application « *ratione materiae* » : A quoi s'applique la charte ?

Il s'agit tout d'abord de se demander sur quoi va porter la charte. La plupart des chartes qui ont été étudiées dans ce rapport réglementent l'approche de tous les mammifères marins. Certaines privilégient toutefois un cadre spécifique aux cétacés, ce qui est le cas pour le code de bonne conduite du sanctuaire Pelagos. D'autres encore incluent des espèces telles que les oiseaux, les tortues, les requins baleine, etc. La délimitation de l'objet se fera donc en fonction des spécificités de la région, selon les espèces marines qui y sont présentes.

Concernant la ZEGD, le GECC a fait le choix d'élaborer une charte répondant à l'encadrement de l'observation des mammifères marins, mais se concentre précisément sur les comportements à adopter lors de l'approche de grands dauphins ou de phoques.

2.2. Champ d'application « *ratione loci* » : Où s'applique la charte ?

Il convient ensuite de délimiter géographiquement la charte : sur quelle partie du territoire s'appliquera-t-elle ? Cette question est liée à l'objet de la charte. Ce texte a vocation à s'appliquer sur les zones dans lesquelles les espèces ciblées peuvent être observées. Ces animaux se déplacent dans un espace maritime large, ce qui justifie un large champ d'application « *ratione loci* » de la charte.

Le plus souvent, le texte s'applique à un espace territorial déjà délimité. Il peut s'agir du territoire d'une aire marine protégée, tel qu'un parc naturel marin, ou des sites Natura 2000. A titre d'exemple, les îles anglo-normandes sont sur le point de publier un code de bonne conduite sur tous les sites protégés par la Convention Ramsar. Les limites géographiques de ces sites Ramsar déterminent le champ d'application de ce futur code.

Enfin, les limites administratives maritimes peuvent elles aussi être utilisées pour délimiter une charte (voir l'annexe 2 pour la délimitation des façades maritimes). Ainsi, avant que la charte du sanctuaire Agoa ne soit mise en place en 2016 et que le PNM de Martinique ne soit créé, la DEAL de Martinique avait réalisé une charte d'approche des mammifères marins qui se limitait au territoire maritime du département.

Toujours est-il que la création d'une délimitation propre à la charte par les porteurs du projet reste possible.

Concernant la charte initiée par le GECC, plusieurs options sont envisageables. L'intérêt étant de couvrir l'espace occupé par les mammifères marins de la ZEGD en délimitant le projet de la pointe de Saint-Brieuc à la pointe de la baie de Seine (voir annexe 1). L'idéal serait d'inclure les territoires maritimes des îles anglo-normandes, dans l'hypothèse où ces dernières accepteraient de collaborer pour la mise en place d'une charte commune, et d'en faire la communication auprès de ses opérateurs et de ses associations.

La seconde option est d'appliquer une charte commune à l'ensemble du territoire administratif de la ZEGD, en sachant qu'il est partagé entre la sous-région « Manche mer du Nord » et celle des « mers Celtiques ».

2.3. Champ d'application « *ratione personae* » : A qui s'applique la charte ?

Là encore, la question de savoir à qui va s'adresser la charte se rapporte au champ d'application *ratione materiae*. Un document dont l'objet est d'encadrer les activités d'observation des mammifères marins est destiné

aux personnes exerçant de telles activités. La charte peut s'appliquer, par conséquent, aux structures professionnelles dont la ou les activités nécessitent d'approcher ou d'observer les mammifères marins. La plupart des chartes étudiées s'adressent en priorité aux opérateurs touristiques, l'observation des mammifères marins leur étant indispensable puisqu'elle constitue leur principale source de revenu. Leurs observations sont régulières, voire quotidiennes selon la saison. Ces opérateurs sont donc les premiers concernés par les règles édictées dans la charte. Sont aussi impliquées les associations exerçant une activité de découverte ou de science participative impliquant d'aller approcher et observer les mammifères marins. Enfin, la charte intéresse également les associations poursuivant un objectif scientifique lorsqu'elles observent les mammifères marins dans le cadre d'un programme de suivi de la population.

Au-delà de ces structures professionnelles, la charte s'applique à tous les usagers de la mer susceptibles d'approcher les mammifères marins (plaisanciers, pêcheurs...).

Chacun est libre de devenir signataire de la charte. Toutefois, même sans l'avoir signée, toute personne concernée par l'activité en question est invitée à respecter les règles qui ont été mises en place pour minimiser le dérangement des animaux.

La charte peut également se limiter à un type de support utilisé par les observateurs. Il peut s'agir d'engins à moteur (vedettes, semi-rigides, navires à passagers, jetskis et autres véhicules nautiques à moteur), à voile, à pagaie ou avirons (kayak, stand-up paddle...). Les supports à moteur sont concernés en priorité par les normes édictées dans une charte de bonne conduite, car ces navires sont les premiers responsables du dérangement des mammifères marins lié aux activités d'observation. Cela s'explique par leur capacité à se déplacer rapidement et à s'approcher avec facilité des groupes de mammifères marins qu'ils rencontrent. Ils sont donc davantage susceptibles de causer des dérangements importants aux populations par une mauvaise conduite (poursuite, vitesse du moteur, risque de collision...etc.) que les autres supports. A cela s'ajoute aussi le fait qu'ils sont source de nuisance sonore importante et de pollutions diverses.

C'est pourquoi certaines chartes porteront exclusivement sur ces véhicules à moteurs. Le GECC dans sa charte a décidé d'inclure tous types de support, chacun devant, même à bord d'un kayak, adopter un comportement respectueux envers ces animaux afin de ne pas modifier leurs comportements.

2.4. Champ d'application temporel « *ratione temporis* » : pour combien de temps s'applique la charte ?

Même si cela n'est pas inscrit de manière explicite dans le document, les chartes font l'objet de mises à jour régulières, de modifications de façon à prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques et des menaces pesant sur les mammifères marins ainsi que de leur état de conservation. Régulièrement revues, les chartes n'excèdent généralement pas un an. Elles sont réévaluées et renouvelées pour l'année suivante.

Le GECC propose une période de validité de 1 ou 2 ans concernant la charte applicable à la ZEGD. Au terme de sa validité, ce document fera l'objet d'une évaluation et d'éventuelles modifications.

Ce fonctionnement permet de réaliser un bilan annuel avec les signataires concernant le respect et l'application des normes édictées, la pertinence de celles-ci ou encore le besoin d'en créer de nouvelles ou d'en modifier certaines. Ce réexamen se conclue par le renouvellement ou non des signatures.

Une fois les quatre piliers du champ d'application de la charte définis, le corps du projet peut être abordé.

III - Les différentes étapes de construction de la charte

3.1. Fondements juridiques

Ils constituent le socle juridique sur lequel va reposer le document. La charte doit en effet débiter par les éléments qui justifient sa création et la mise en place des normes et actions à suivre. Ces fondements juridiques sont les garants de la légitimité du document.

Ces fondements sont le plus souvent classés du plus général au plus précis. Dans le projet de charte inscrit à l'annexe 4 de ce rapport, nous avons choisi d'y inscrire les règles de droit international, suivies des règles de droit de l'union européenne et enfin des normes nationales. Toutes portent sur la protection des mammifères marins (voir Partie 1, Section 1).

3.2. Intérêt

Cette partie expose le raisonnement qui a conduit à la rédaction de la charte. Elle contextualise le projet et expose les enjeux et les motifs ayant permis l'élaboration d'un tel document. Concernant la charte d'approche des mammifères marins, il est nécessaire de rappeler tout d'abord l'intérêt économique que constitue localement l'activité d'observation des mammifères marins lorsque celle-ci est exercée à titre commercial. Il convient ensuite de souligner les enjeux environnementaux se rapportant à une telle activité afin de démontrer l'importance d'élaborer des règles communes encadrant les observations.

3.3. Définitions

Les définitions à rédiger dans la charte sont celles qui permettent une meilleure compréhension des règles à respecter. Toutes les chartes comportent une définition des différentes zones d'approche des cétacés. Elles rappellent également le champ d'application du document.

La charte de Martinique, par exemple, définit ce qu'est le dérangement, un opérateur, un acteur institutionnel ou un partenaire.

La notion de perturbation intentionnelle est souvent définie par les rédacteurs. Cela s'explique par le fait qu'il n'existe aucune définition officielle de ce terme alors même qu'il s'agit d'un acte réprimé par le code de l'environnement (voir Partie 2, Section 1). Chaque charte propose donc ce qu'elle entend par « perturbation intentionnelle ».

3.4. Objectifs

L'objectif principal poursuivi est identique à toutes les chartes d'approche des mammifères marins, à savoir la protection de ces populations en réduisant le dérangement induit par l'activité d'observation. D'autres objectifs découlent de cet objectif premier, comme le développement d'une activité d'observation responsable et respectueuse de l'environnement et la promotion d'un cadre commun de règles pour les différents observateurs.

3.5. Engagements

Les engagements du signataire constituent le cœur du texte et se divisent en deux catégories. Ils sont généraux d'une part et spécifiques (techniques) d'autre part. Une grande partie de ces engagements généraux s'adressent à tous les observateurs. Il s'agit de recommandations globales, telles que le respect des règles édictées par la charte, le respect de la réglementation en vigueur, de l'environnement, etc. Certaines chartes enjoignent aussi aux signataires de posséder un matériel entretenu et respectueux de l'environnement marin.

Une seconde partie des engagements est dédiée plus particulièrement aux professionnels sur les actions à mener auprès des clients ou adhérents. La charte Agoa en est un bon exemple : elle engage les signataires professionnels à avoir une personne qualifiée à bord, formée pour l'approche des animaux, à organiser des

sorties à vocation naturaliste plutôt qu'exclusivement axées sur la rencontre avec les mammifères marins, à assurer une action de prévention et de sensibilisation auprès des clients/adhérents, etc.

Si la plupart des chartes qui ont été étudiées effectuent cette distinction et mettent en place des règles générales, ce n'est pas le cas de toutes. Certains documents, comme le code de bonne conduite du sanctuaire Pélagos se concentrent seulement sur les règles techniques relatives au comportement à adopter lors de l'approche des mammifères marins. La mention d'engagements généraux permet cependant une meilleure protection de ces animaux et inscrit également la charte dans une approche plus large, dépassant le simple encadrement d'une activité et incitant les destinataires à contribuer à la protection de l'environnement dans son ensemble. C'est pourquoi le projet de charte du GECC présente aussi une partie qui intègre ces types d'engagements.

Les engagements plus techniques prescrivant le comportement à adopter en cas de rencontre avec les mammifères marins sont, quant à eux, pratiquement les mêmes dans toutes les chartes adoptées à ce jour dans le monde. Des lignes directrices ont d'ailleurs été développées en droit international de façon à faire naître une cohérence des règles régissant l'observation des mammifères marins sur les différentes mers du globe. Le PNUE a, par exemple, publié en 2011 des lignes directrices sur les bonnes pratiques et le développement de principes communs dans le cadre de l'observation des mammifères marins de la région des Caraïbes. Une annexe à la résolution 11.29 émanant de la COP 12 de la Convention de Bonn a elle aussi émise des lignes directrices spécifiques à l'observation de certaines espèces en bateau. Enfin, l'ACCOBAMS a mis en place pour la région qu'elle gouverne plusieurs règles communes à toutes les activités présentes dans la zone.

Ces règles techniques communes comprennent des règles de conduite de l'embarcation (vitesse, distance, positionnement) et de comportement des passagers (interdictions de nourrir et toucher les animaux, interdiction ou stricte réglementation de la nage avec les animaux...), voir annexe 4.

Ces engagements spécifiques dépendent des espèces concernées par la charte. Bien que le comportement global à adopter reste le même, certaines règles techniques peuvent diverger selon que l'on approche des cétacés, des pinnipèdes, des tortues ou bien des requins. Le projet de charte du GECC distingue ainsi le comportement à adopter à l'approche d'un cétacé et à l'approche d'un pinnipède.

3.6. Droits du contractant

La signature de la charte et le respect des règles apportent des avantages pour les contractants qui prennent différentes formes selon les moyens financiers des organisateurs du projet. Ainsi la charte de Martinique prévoit que les adhérents reçoivent un macaron attestant de leur engagement lors de leurs activités d'observation des mammifères marins. Ce dernier apporte une marque de reconnaissance pour les plaisanciers et autres usagers soucieux de préserver le milieu marin. Il permet également aux professionnels de se distinguer en tant que structure ayant adopté un comportement respectueux de l'environnement dans lequel ils travaillent par une observation de qualité visant à éviter au maximum le dérangement des populations marines. Ces professionnels peuvent aussi, dans certains cas, bénéficier de formations gratuites visant à acquérir des connaissances plus approfondies sur les interactions avec les mammifères marins et aboutissant à l'octroi d'une attestation.

Des outils pédagogiques peuvent être également fournis aux signataires (plaquettes d'information, posters, livrets...) de façon à promouvoir une activité de sensibilisation et d'information auprès des clients ou adhérents à la structure.

Enfin, un système d'aide financière est parfois mis en place dans le but de soutenir des initiatives contribuant à la protection de l'environnement. C'est le cas par exemple de la charte Natura 2000 du PNM d'Iroise qui prévoit

que le parc pourra apporter un financement pour la mise en place de projets contribuant à la réalisation de son plan de gestion.

3.7. Modification et révision de la charte

La révision de la charte nécessite de réunir à nouveau tous les acteurs concernés de la même manière que la procédure d'élaboration, dès lors qu'elle implique de remettre en cause les orientations générales ou des éléments fondamentaux du texte. En revanche, une simple modification du texte ne nécessite pas une telle procédure.

Il est possible de créer un comité d'évaluation et de suivi de la charte. Ce dernier peut être composé par les contractants à la charte.

3.8. Résiliation

La charte doit prévoir la possibilité pour tout usager de se désengager dès qu'il le souhaite au cours de l'année. La plupart du temps, cette disposition n'est pas mentionnée de manière explicite dans le document, mais demeure toujours possible, l'engagement des signataires étant volontaire et non contraignant.

3.9. Sanctions

La charte peut prévoir, en cas de non-respect des règles qu'elle édicte, de révoquer la signature de la personne réfractaire.

Dans le cadre du sanctuaire Agoa, l'obtention d'une autorisation d'exercer une activité d'observation des mammifères marins en-deçà de 300m est soumise à la signature de la charte. En cas de non-respect de ces règles, il est prévu que cette autorisation soit suspendue pour un temps.

Le PNM d'Iroise, quant à lui, se réserve le droit de mettre fin aux autres contrats qui l'engageraient auprès de la structure signataire.

La charte s'achève par la signature des différentes personnes ayant contribuées à l'élaboration de ce document, puis par la signature des différentes structures professionnelles ainsi que des plaisanciers et autres usagers du milieu marin volontaires.

IV - Conclusion

La charte d'approche des mammifères marins constitue plusieurs avantages par rapport à une réglementation juridiquement contraignante :

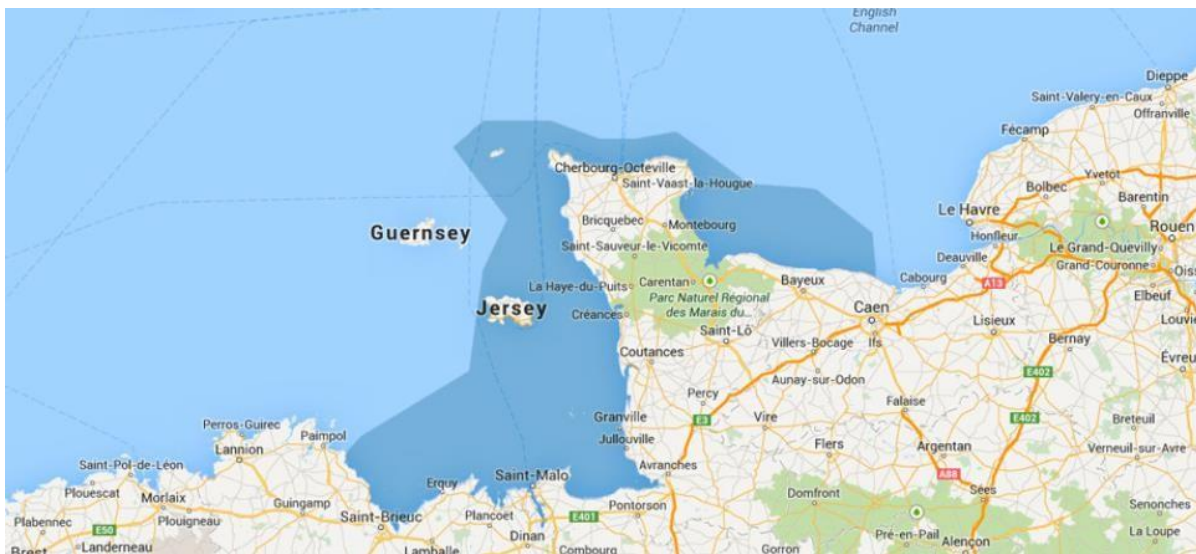
- Cette charte est un outil souple. Elle peut être adaptée en fonction de l'évolution du milieu et des espèces qu'elle protège, et des impacts qui les affectent. Les évolutions socio-économiques de l'espace sur laquelle elle s'applique sont aussi à prendre en considération. Une réglementation, quant à elle, sera plus difficilement révisable.
- Elle incorpore des dispositions techniques qui sont difficilement envisageables dans des réglementations à vocation plus générales.
- Elle présente l'avantage d'être relativement facile et rapide à mettre en place.
- Elle aide à combler le manque de réglementation en France sur la question et pourra servir d'exemple pour d'autres documents.
- Elle peut donner suite à la mise en place d'une certification du service proposé par les opérateurs exerçant une activité d'observation des mammifères marins. Cet instrument, lui aussi concerté et volontaire, vise à informer le public des engagements pris par la structure certifiée. Cette distinction est attribuée aux professionnels qui respectent les normes exigées sur la manière de pratiquer une observation responsable. L'attribution de cette certification constitue un engagement plus fort que la signature de la charte. En mer Méditerranée par exemple, l'ACCOBAMS a déposé la distinction « *High*

Quality Whale Watching ». Pour obtenir cette marque, les opérateurs doivent obéir à un cahier des charges³². Leur activité est évaluée et des sanctions sont prévues en cas de non-respect du cahier des charges. Ils ont l'obligation de respecter le code de bonne conduite (charte) et de participer à une formation portant sur l'identification des populations de cétacés en Méditerranée et des autres espèces marines, les aspects législatifs de la conservation des espèces, le protocole scientifique à appliquer lors des observations, les problématiques liées au bruit sous-marin et à la pollution.

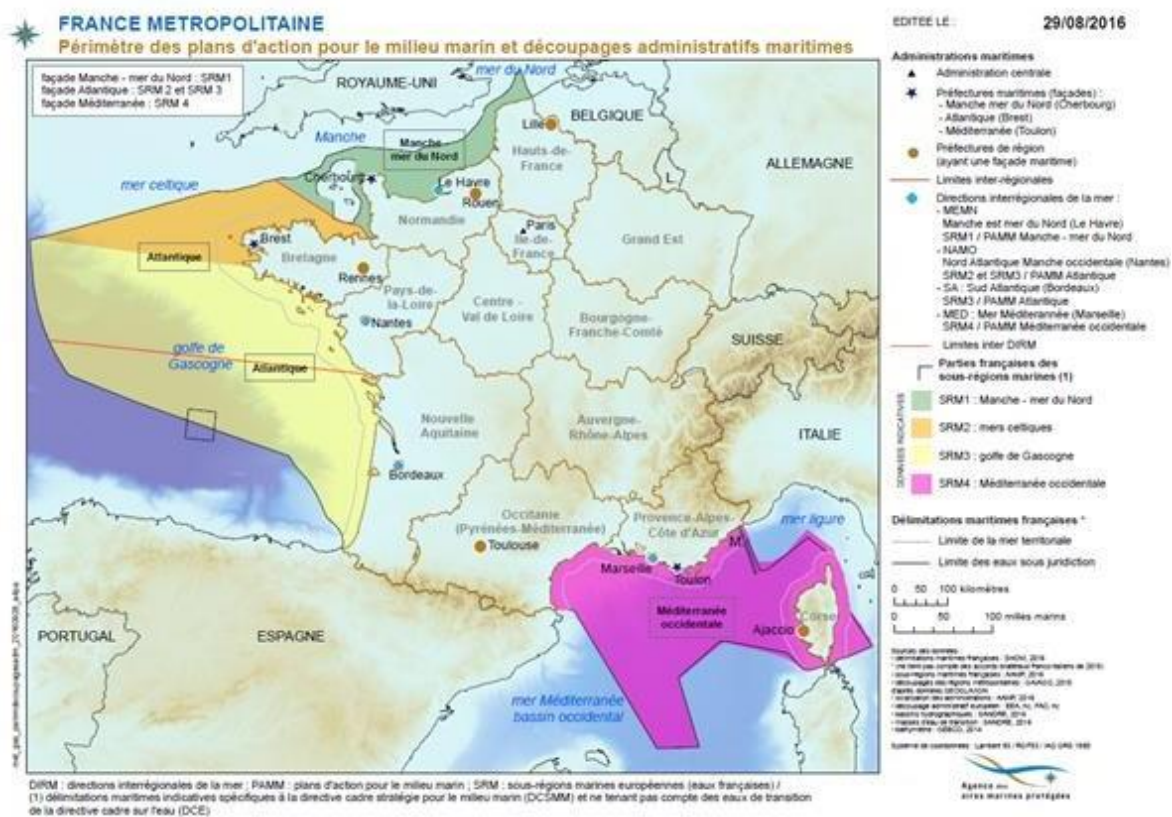
La charte reste néanmoins un outil à faible portée. D'une part, elle se présente comme un outil incitatif, mais peu dissuasif en raison de son aspect non-contraignant. En cas de non-respect de ses mesures ou de rupture des engagements, aucune conséquence négative n'impacte le signataire. Le respect de la charte repose essentiellement sur l'engagement moral des prestataires et les avantages que l'adhésion apporte ne constituent pas toujours une motivation suffisante pour réellement lier les prestataires aux règles inscrites dans le texte.

D'autre part, ce type de document a des effets de protection limités dans le temps. En effet, dans le cas où chacun respecte les règles fournies par une telle charte, un nouvel enjeu extérieur à la charte intervient, à savoir la capacité d'accueil d'un site. Un moment donné viendra où les opérateurs seront trop nombreux, et même en respectant leurs engagements, ils auront forcément par leur présence grandissante, un impact de plus en plus important sur la population des mammifères marins.

Annexe 1 : Carte de la zone d'étude de la population du grand dauphin en mer de la Manche (ZEGD)



Annexe 2 : Délimitation des façades maritimes



Annexe 3 : Liste des chartes et lignes directrices étudiées dans le cadre de la proposition d'une charte d'observation

Chartes

Association Evasion Tropicale (Martinique) : charte de bonne conduite envers les cétacés, 2000

<https://www.evasiontropicale.org/charte.html>

Parc naturel marin d'Iroise : charte Natura 2000 de bonnes pratiques, charte « guide partenaire », 2019

DEAL de La Réunion : charte d'approche et d'observation responsable des mammifères marins et des tortues marines à La Réunion, 2017

<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chartedeal2017mep-bat.pdf>

DEAL Martinique : charte pour une approche et une observation responsable des mammifères marins en Martinique, 2013

http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/charte1_cle2a861a.pdf

Parc naturel marin de Mayotte : charte pour une approche respectueuse des mammifères marins et de leur habitat, 2014

<http://www.aires-marines.fr/Proteger/Sensibiliser-le-public/Observer-sans-deranger/Des-chartes-pour-une-approche-respectueuse-des-mammiferes-marins-a-Mayotte>

Sanctuaire AGOA : charte pour une pratique responsable des activités commerciales d'observation des mammifères marins dans le sanctuaire Agoa, 2018

<http://www.sanctuaire-agoa.fr/Observer-les-cetaces>

Sanctuaire PELAGOS : code de bonne conduite pour l'observation des cétacés en méditerranée

<https://www.sanctuaire-pelagos.org/fr/sensibilisation/code-de-bonne-conduite>

Lignes directrices

Lignes directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS, 2016 :

http://www.accobams.org/new_accobams/wp-content/uploads/2018/09/LD_observation_cetaces.pdf

Lignes directrices sur les bonnes pratiques et développement de principes communs dans le cadre de l'observation des mammifères marins dans la région des caraïbes, 2011 :

<http://www.sanctuaire-agoa.fr/Documentation3/Guide-Lignes-directrices-sur-les-bonnes-pratiques-dans-le-cadre-de-l-observaiton-des-mammiferes-marins-dans-la-region-des-Caraibes>

Observation de la vie sauvage marine en bateau dans le cadre d'un tourisme durable (CMS), 2014 :

https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_doc.24.4.5_observation-vie-sauvage-en-bateau_f.pdf

Annexe 4 : Charte d'approche des mammifères marins dans la ZEGD

Vu la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage publiée sous le décret n° 90-962 du 23 octobre 1990

Vu la convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique du Nord-Est publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et son annexe V ;

Vu la convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe publiée sous le décret n° 90-756 du 22 août 1990 ;

Vu l'accord sur la conservation des petits cétacés de la mer baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) publié sous le décret n° 2006-53 du 16 janvier 2006 ;

Vu la directive n° 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Vu la directive cadre n°2008/56/CE du Conseil du 17 juin 2008 « stratégie pour le milieu marin »

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, R. 411-1 à R. 411-14, et L219-1 à L219-18

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

Préambule :

Ø *Conscients que* le tourisme est un marché grandissant et qu'il constitue en France le premier secteur de l'économie maritime ;

Ø *Constatant que* les activités d'observation de la vie sauvage marine sont en augmentation,

Ø *Reconnaissant que* les opérations commerciales d'observation des mammifères marins génèrent des revenus bénéficiant à l'économie locale ;

Ø *Reconnaissant également que* les activités d'observation de la vie sauvage marine peuvent entraîner des changements positifs dans les attitudes à l'égard de la conservation de la nature,

Ø *Conscients toutefois*, comme indiqué dans la Résolution 11.23 de la CMS concernant les *Conséquences de la culture des animaux et complexité sociale*, que les perturbations causées par une exposition excessive aux bateaux d'observation de la vie sauvage marine peuvent entraîner des changements dans le comportement de l'espèce cible et, par partant, des conséquences négatives telles que l'émigration, la réduction de la reproduction ou la réduction de la population ;

Ø *Considérant* la présence de nombreuses espèces de cétacés en mer de la Manche, dont la présence d'une population sédentaire de grands dauphins considérée comme l'une des plus importantes en Europe ;

Ø *Conscients* des différentes pressions subies par ces espèces au regard des nombreuses activités anthropiques exercées en mer de la Manche (pêche, transport, énergies renouvelables, etc.) ;

Ø *Considérant* que la préservation des mammifères marins est essentielle pour atteindre un bon état écologique des écosystèmes marins conformément à la politique française pour les milieux marins ;

Les acteurs institutionnels et les opérateurs contractants ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

- a) Le terme « navire » fait référence à tout bateau motorisé ou non motorisé utilisé pour transporter des personnes pour des interactions spécifiques avec la vie sauvage marine. Quelques exemples de navires : bateau, voilier, yacht, zodiaque, petits bateaux, kayaks.
- b) Le terme « observateur » désigne toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui s'approche en navire des mammifères marins pour les observer.
- c) La « perturbation intentionnelle » désigne tout acte volontaire ou d'imprudence pendant l'interaction avec le mammifère marin et qui affecte son bien-être et sa survie à court, moyen et/ou long terme.
- d) Le terme « professionnel » désigne toute structure dont la ou les activités nécessitent d'approcher ou d'observer les cétacés.

Article 2 : Objectifs

- a) Réduire les impacts que peut avoir l'activité d'approche et d'observation des cétacés sur leur comportement et leur bien-être.
- b) Contribuer au bon état de conservation des mammifères marins dans la Zone d'Etude du Grand Dauphin (ZEGD).
- c) Promouvoir un cadre commun pour une approche respectueuse des cétacés afin de s'assurer que chacun agisse de manière appropriée lors de ses observations.

Article 3 : Délimitation et zonage

- a) La présente charte s'applique sur la ZEGD, allant de la pointe de Saint-Brieuc à la baie de Seine.
- b) Quatre zones définissent l'espace dans lequel s'exerce l'observation des mammifères marins :

b.1 Zone d'approche : zone dans laquelle les animaux sont susceptibles de se trouver : zone potentielle de repos, d'alimentation, de reproduction (> 500 m).

b.2 Zone de prudence (500-100 m) : périmètre de distance autour de l'animal le plus proche. Respect des consignes de l'article suivant.

b.3 Zone interdite d'accès (100 m) : périmètre de 100 m autour de l'animal le plus proche, dans lequel aucun navire ne doit pas pénétrer. En deçà de ce périmètre, l'approche ou l'observation d'un animal aura irrémédiablement des effets négatifs sur son comportement. Une telle perturbation est interdite par la loi.

Article 4 : Engagement généraux

a) L'ensemble des observateurs s'engage à :

a.1 Respecter la réglementation en vigueur : il est rappelé que toute activité impliquant la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement, **sont interdits** par la réglementation française. Le non-respect de ces interdictions est susceptible d'entraîner des sanctions prévues par le code de l'environnement.

a.2 Respecter les dispositions de la présente charte et respecter une pratique responsable de l'observation des mammifères marins afin de réduire au minimum les effets néfastes du dérangement.

a.3 S'impliquer dans la protection du milieu marin et de ces espèces en :

- Exerçant une activité respectueuse de l'environnement, avec des équipements conformes aux normes en vigueur, en bon état de fonctionnement,
- Assurant le moins de nuisance sonore possible,
- Ne jetant aucun déchet par-dessus bord et en assurant le tri des déchets.
- Transmettant leurs observations aux

b) Les professionnels s'engagent à :

b.1 Informer et sensibiliser les clients ou adhérents à une approche responsable des mammifères marins et à la protection du milieu marin. Pour cela ils disposent d'un ou de plusieurs guides formés pour l'approche des animaux et la protection de l'environnement, selon l'effectif des personnes à bord.

b.2 Promouvoir une activité variée qui ne sera pas exclusivement centrée sur l'observation des mammifères marins.

b.3 Transmettre chaque année un rapport d'activité.

b.4 Participer au suivi des cétacés en contribuant à la collecte de données sur les populations (photo-identification par exemple).

b.5 Ne pas utiliser la VHF ou les données GPS, ni aucun moyen aérien comme appui à la détection des animaux.

Article 5 : Engagement spécifiques à l'observation

a) Comportement à adopter dans la zone d'approche (>500 m)

a.1 Lorsque des mammifères marins sont détectés dans la zone d'approche, réduire la vitesse à 5nds et prendre le temps d'analyser la situation et le comportement des animaux.

a.2 Limiter le nombre de navires à 5 dans cette zone.

b) Comportement à adopter dans la zone de prudence (100-300 m)

b.1 Limiter l'observation à un navire dans la zone de prudence. Les autres navires attendent dans la zone d'approche. Les exploitants de navires doivent être conscients des impacts cumulatifs que de multiples navires peuvent provoquer.

b.2 Adopter les règles techniques relatives au comportement du navire (voir appendice 1).

b.3 Ne pas poursuivre, ni piéger les mammifères marins. Pour rappel, toute poursuite est interdite par la réglementation française. Laisser suffisamment d'espace aux animaux pour qu'ils puissent se déplacer et s'éloigner.

b.4 Veiller à ne pas séparer une mère de son petit.

b.5 S'éloigner progressivement des animaux s'ils présentent des signes précurseurs de perturbation (changement brutal de direction, durée d'immersion anormale, modification de la respiration) ou s'ils ne s'approchent pas d'eux même du navire.

c) Interaction avec les animaux

c.1 La rencontre avec les mammifères marins ne doit pas excéder une durée maximale de 15 minutes.

c.2 Ne pas nourrir les animaux

c.3 Aucun contact physique ou de mise à l'eau n'est autorisé avec les animaux.

La « nage avec » est reconnue comme l'une des interactions les plus perturbantes pour les cétacés. En outre, elle peut présenter un danger pour le baigneur car ils restent des animaux sauvages malgré leur sociabilité. Risques potentiels pour ces derniers et pour les baigneurs (parasitoses et risques liés à la baignade).

c.4 Pour diminuer l'impact sonore de l'observation, veiller à éteindre tout sondeur ou sonar et à ne pas émettre de bruit fort ou soudain.

La pollution sonore toujours plus intense impacte les mammifères marins qui sont très sensibles aux ondes sonores. Ils les utilisent pour trouver de la nourriture, communiquer et s'accoupler.

Article 6 : Droits du contractant

Les signataires de la charte reçoivent un macaron attestant de leur engagement pour une activité responsable d'observation des mammifères marins en accord avec la conservation du milieu marin.

Les adhérents à la charte peuvent être invités à des conférences lorsqu'ils le souhaitent.

Les contractants et organisateurs de la présente charte se réunissent tous les deux ans sous forme de colloque pour communiquer sur leurs futurs projets et sur ce qui a été fait les années précédant la réunion.

Les professionnels peuvent recevoir s'ils le souhaitent des outils pédagogiques afin de promouvoir une activité de sensibilisation et d'information auprès des clients ou des adhérents à la structure.

Article 7 : Durée de validité de la charte

La présente charte a une durée de validité de 1 an.

Un bilan est effectué chaque année par un comité d'évaluation et de suivi prévu à cet effet. A l'issue de ce bilan, la charte pourra être modifiée selon l'évolution du milieu, des espèces et des impacts qu'ils subissent. Elle pourra être également adaptée aux évolutions socio-économiques de l'espace sur laquelle elle s'applique.

Article 8 : Résiliation

Ayant volontairement souscrit à la présente charte, un adhérent peut à tout moment se désengager en le notifiant aux organisateurs de la charte et en indiquant les motifs de cette décision.

La résiliation enlève tout droit prévu par la charte à l'ancien adhérent.

Article 9 : Sanctions

La charte peut prévoir, en cas de non-respect des règles qu'elle édicte, de révoquer la signature de la personne réfractaire.

APPENDICE 1 : Comportement du navire en cas d'observation de mammifères marins

a) Approche des cétacés :

a.1 Réduire la vitesse à 5 nds maximum (vitesse de sillage) et débrayé :

Cela permet aussi d'éviter les risques de collision et de réduire la nuisance sonore. Selon études scientifiques : moyen le plus efficace de réduire les risques de blessure et mortalité (Work et al 2010).

a.2 Approcher des mammifères marins par les $\frac{3}{4}$ arrières et rester en parallèle de leur trajectoire, car en se positionnant à l'arrière d'un groupe, les animaux pourront se sentir poursuivis.

a.3 Garder un cap régulier

a.4 Ne pas couper leur trajectoire ni dépasser le groupe de mammifères marins, pour éviter les collisions et éviter de séparer le groupe

a.5 Ne pas approcher à moins de 100 m

Cette distance est reconnue unanimement par les chartes d'approche (soit 50, soit 100 m), elle permet de respecter les activités sociales des animaux (chasse, repos, allaitement, communications...etc.) et d'éviter les collisions.

a.6 En cas d'approche délibérée des animaux, mettre les moteurs au point mort. Veiller à ne pas séparer le groupe. Laisser les animaux repartir sans les poursuivre.

b) Approche des phoques sur leur reposoir

b.1 réduire sa vitesse

b.2 approcher le navire de manière perpendiculaire au groupe

b.2 Ne pas approcher à moins de 100m du reposoir